

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-3217

présenté par

M. Peytavie, Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,  
Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,  
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,  
M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,  
Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Ruffin, M. Thierry,  
Mme Sandrine Rousseau, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier,  
Mme Céline Hervieu, M. Delaporte, Mme Lebon et M. Monnet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le 1 de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un montant maximal de la prise en charge, au titre du crédit d'impôt mentionné à l'alinéa précédent, de la place d'accueil est déterminé chaque année par la Caisse nationale des allocations familiales pour chaque département, après consultation du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et des collectivités territoriales. Ce montant tient notamment compte des dépenses de fonctionnement et des coûts fonciers, à partir du tarif au mètre carré fixé par les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels dans les conditions déterminées par l'article 1498 du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au même titre que les Ehpad, la privatisation croissante du secteur des crèches a ouvert la porte à de multiples dérives, permises par un manque de régulation sur la captation des ressources publiques par de grands groupes privés privilégiant la rentabilité au bien-être des enfants accueillis.

Parmi certaines pratiques répandues, l'instrumentation de dispositifs fiscaux tels que le crédit d'impôt famille (CIFAM). Applicable depuis 2004, le CIFAM vise à inciter fiscalement les entreprises imposées sur leurs bénéfices réels à investir dans la garde d'enfants de leurs employés

afin de favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, via un crédit d'impôt de 50%.

Dans son rapport de janvier 2024 sur les modèles de financement et la qualité d'accueil des micro-crèches, l'Inspection générale des Affaires Sociales a pointé les limites multiples du CIFAM en constatant que s'il existe un plafonnement à 500 000€ des dépenses engagées par la société, ce dispositif a contribué à l'accroissement des inégalités non seulement parce qu'il bénéficie en majorité aux grandes entreprises mais également parce qu'aucune limite n'a été posée quant au prix du berceau, qui a pâti d'un effet inflationniste, au détriment des familles ne disposant pas de ce type d'avantage.

La liberté accordée aux micro-crèches en matière de pratiques commerciales a ainsi permis aux grands groupes privés de pratiquer des tarifs anormalement élevés sur le prix des places en crèches pour les entreprises. Les montants facturés aux entreprises peuvent ainsi atteindre jusqu'à 20 000 euros par berceau par an, une aubaine financière dont les groupes de crèches se sont pleinement saisi en ciblant principalement des grandes entreprises. Comme le remarque le journaliste Victor Castanet dans son livre « Les Ogres », certaines entreprises conscientes des failles du systèmes comme « People and Baby » -anciennement appelée « People and business », ont visé des clients aisés afin d'explorer les tarifs par berceau, sans que la qualité soit davantage au rendez-vous ou que le reste à charge soit moindre pour les familles, en vendant des places jusqu'à 27 000 euros, alors que le CIFAM, qui représente chaque année 200 millions d'euros de dépenses publiques, devait initialement financer des places à hauteur de 15 000 euros.

Le groupe écologiste et social rappelle qu'il faut nécessairement envisager la réallocation des moyens alloués pour le CIFAM, source d'inégalités importantes, vers le financement d'un véritable service public de la petite enfance, comme le préconise aussi bien le rapport de l'IGAS que celui de la commission d'enquête sur le modèle économique des crèches.

Face au gavage d'argent public par ces grands groupes au détriment d'un investissement d'ampleur dans le service public de la petite enfance, nous appelons à un contrôle renforcé sur ces pratiques d'optimisation fiscale afin de prévenir l'explosion des tarifs des berceaux.

Le présent amendement, travaillé avec le groupe écologiste au Sénat et à la ville de Lyon et cosigné par des députés socialistes et de la gauche démocrate et républicaine, propose ainsi d'établir un plafond maximal de la prise en charge au titre du crédit d'impôt famille de la place en crèche, proposition soutenue par le gouvernement devant la commission d'enquête en avril dernier. Après avis du rapporteur général du budget, nous avons précisé que ce montant maximal de la prise en charge au titre du Cifam sera fixé par la Caisse nationale des allocations familiales pour chaque département, en prenant en compte les coûts de fonctionnement et le tarif au mètre carré déterminé par les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels, afin de s'adapter aux coûts fonciers selon les territoires.